

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen concernant l'usage des balles expansives par la Police cantonale

Rappel de l'interpellation

Les trois coups de feu tirés par un sergent en pleine rue au cœur de Lausanne, jeudi 6 novembre 2008, relancent la controverse sur l'utilisation des balles expansives par les forces de sécurité. Dans le quartier de l'avenue de la Gare, plusieurs passants circulaient. Une balle a ricoché à quelques centimètres d'une personne qui se trouvait dans l'un des commerces de l'endroit.

Cette munition à l'impact puissant est portée depuis 2007 par des agents de la Police cantonale. Il y a deux ans, la Fédération des médecins suisses s'est opposée à l'introduction de balles qui causent des dommages humains beaucoup plus importants que la munition utilisée jusqu'ici. Elle met en garde contre les effets collatéraux et suggère des mesures d'organisation de la police plutôt que des mises en danger accrues pour la société civile. Le Conseil fédéral a rejeté ce genre de projectiles tant en 1986 qu'en 2001.

Certes, la fusillade de Bex en 2005 est souvent donnée en exemple pour justifier la nouveauté. Un policier était décédé après avoir touché onze fois son agresseur. En s'aplatissant à l'impact, la nouvelle munition entraîne des blessures graves, mettant la personne hors d'état de nuire. Les balles expansives sont interdites en temps de guerre. La Déclaration internationale de la Hague de 1899 les proscriit. La section suisse d'Amnesty international a demandé d'y renoncer.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenu compte des mises en garde, formulées par les médecins suisses et des organisations pour les droits humains notamment, en armant des agents de balles expansives ?*
- 2. Quelles consignes détaillées sont-elles données aux personnes équipées ?*
- 3. Dans quelles circonstances la munition est-elle en usage ?*
- 4. Des participant-e-s à une grève ou à une manifestation peuvent-ils/elles être visé-e-s ?*
- 5. Quelle formation particulière est délivrée aux personnes pouvant être appelées à porter cette munition ?*
- 6. Quelles précautions doivent être prises et respectées en regard de passants ou de toute(s) autre(s) personne(s) pouvant se trouver à proximité des tirs ?*
- 7. Comment évaluer aujourd'hui la "bavure" commise par le sergent le 6 novembre ? A-t-il respecté les directives alors en vigueur ?*

Lausanne, le 11 novembre 2008. (Signé) Pierre Zwahlen et 16 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Dangersité respective de la munition blindée et de la munition à expansion contrôlée

Les propos cités par l'interpellateur ont été émis en 2006 par le porte-parole de la Fédération suisse des médecins : "Notre fédération a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations à propos de cette nouvelle munition qui provoque des séquelles et davantage de blessures mettant la vie en danger" (Swissinfo, 25 août 2006). Ils doivent aujourd'hui être nuancés. Ils l'ont déjà été, dès cette époque, par le responsable de l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève, Romano LA HARPE. Selon lui, la nouvelle munition, à expansion contrôlée, peut causer des blessures certes plus larges que la munition blindée utilisée dans le passé, mais "elles limiteront aussi les risques de voir deux ou trois personnes touchées par le même projectile" (Swissinfo, 25 août 2006). En effet, la munition blindée passait généralement à travers le corps et causait donc des dégâts sur une plus grande distance.

Il est essentiel de considérer que la dangersité de l'une ou l'autre munition ne doit pas s'apprécier seulement par rapport à la personne touchée, mais aussi par rapport au contexte du tir et à son environnement. La balle blindée perd 55 % seulement de son énergie après avoir traversé une surface de quelque 25 centimètres (correspondant approximativement à un corps humain), tandis que la balle à expansion contrôlée libère toute son énergie, et donc s'arrête, sur la même distance d'environ 25 cm.

Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un risque de ricochet existe quelle que soit la munition employée, la conservation d'énergie cinétique plus grande de la balle blindée la rend plus dangereuse, parce qu'elle augmente la probabilité que des tiers se trouvant à proximité des tirs soient touchés.

1.2 Fréquence et nature des tirs de police

En moyenne, la police ouvre le feu contre un tiers moins d'une fois par année et par canton. Dans des circonstances normales, la police tire donc très rarement.

Quant au cas du 6 novembre 2008, cité par l'interpellation, il fait l'objet d'une enquête pénale et d'une procédure disciplinaire interne, en cours, pour déterminer une éventuelle faute du policier concerné. La question de sa conformité avec la doctrine de police doit donc en l'état être laissée ouverte dans le cadre de la présente réponse, les mesures étant déjà prises pour déterminer et éventuellement sanctionner un comportement fautif.

1.3 Situation sur le plan suisse

La position des organes concernés sur le plan de la Confédération a évolué depuis la prise de position de 2001 du Conseil fédéral, citée par l'interpellation.

Une expertise, demandée par la Conférence des Commandants de Polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC-RBT), a été remise à cette conférence en février 2006. Elle démontre que, dans plusieurs cas, dont l'un a entraîné la mort d'un policier à Bex le 26 octobre 2005, l'usage d'une munition à expansion contrôlée aurait, selon toute probabilité, limité les dégâts et évité la mort d'hommes. La CCPC-RBT s'est donc à l'unanimité prononcée en faveur de l'introduction de cette munition.

Le 16 mars 2006, la commission technique des polices suisses (CTPS) a demandé la mise en œuvre, dans l'ensemble de la Suisse, de la munition à expansion contrôlée comme munition de service.

Le 6 avril 2006, la Conférence suisse des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a engagé les corps de police à introduire la nouvelle munition.

Le 31 mai 2006, le Conseil fédéral a donné suite positivement à une motion demandant que la Police judiciaire fédérale et le Corps des gardes-frontière (Cgfr) soient dotés de cette munition.

Le 9 août 2006, le Conseil d'Etat a décidé d'équiper la Police cantonale avec la nouvelle munition de service, à expansion contrôlée. Toutes les polices municipales du canton ont dès lors aussitôt adopté cette même munition.

1.4 Bases légales et compétences législatives

Les traités internationaux, auxquels se réfère l'interpellation, ne régissent pas l'utilisation de munition expansive par la police.

La Confédération est seulement compétente en ce qui concerne l'usage de munitions par l'Armée, par des particuliers ou pour réglementer l'activité des corps qui lui sont subordonnés.

Les cantons sont compétents dans le domaine des munitions à utiliser par leurs corps de police respectifs. A cet égard, la CCPC-RBT, la CTPS ou la Conférence des Commandants de police suisses (CCPCS) peuvent le cas échéant émettre des

recommandations, dans un souci d'unification des pratiques. Il en va de même s'agissant des règles à observer en cas d'usage de l'arme par la police.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenu compte des mises en garde, formulées par les médecins suisses et des organisations pour les droits humains notamment, en armant des agents de balles expansives ?

Précédemment, comme déjà mentionné, la Police cantonale utilisait une munition dite "blindée", conçue pour un usage essentiellement militaire. Elle présente les caractéristiques de traverser rapidement les objets mous et de ricocher fortement contre les objets durs. Autrement dit, si la police intervient au moyen d'une arme pour défendre la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, l'agresseur peut continuer son attaque ou sa riposte, malgré plusieurs impacts, à moins que ceux-ci touchent un organe vital. La surpénétration ou les ricochets peuvent en outre amener le projectile à toucher des témoins, des passants non impliqués ou des policiers. Cette munition n'était donc pas adaptée aux missions de la police, ce que démontre d'ailleurs l'exemple du 26 octobre 2005, à Bex.

Cet événement dramatique a conduit, entre autres, la CCPC-RBT à étudier la possibilité d'adopter une nouvelle munition, sans plomb et à balle légèrement déformante, dite "à expansion contrôlée". Cette munition a pour caractéristiques de se déformer immédiatement au contact d'un objet, qu'il soit dur ou mou, et de s'y arrêter rapidement.

La munition à expansion contrôlée présente donc les avantages :

- de permettre une meilleure neutralisation de la personne dangereuse, indépendamment d'une éventuelle lésion des organes vitaux ;
- de réduire de manière significative le risque de mise en danger de tiers non concernés, voire de policiers.

L'usage de cette munition par la police est déjà généralisé au sein de nombreux pays de l'Union européenne. La Finlande et la Suède ont adopté une autre munition, légèrement différente et dite "à pointe creuse", mais propre à produire des effets balistiques similaires.

L'expertise récente obtenue par la CCPC-RBT ainsi que l'expérience des pays voisins ont démontré que l'ancienne munition n'était pas adaptée au travail de la police. La nouvelle munition, dite "à expansion contrôlée", a dès lors été recommandée au niveau suisse.

En mai 2007, le Conseil d'Etat avait déjà commenté dans ce sens sa décision, en réponse à une interpellation Grin-Michaud intitulée "Pour une police efficace et protégée".

2.2 Quelles consignes détaillées sont-elles données aux personnes équipées ?

A l'introduction de la nouvelle munition, chaque policier a bénéficié d'un cours spécifique pour se familiariser avec elle. Il convient toutefois de relever que son usage n'est pas différent de celui de la munition blindée.

2.3 Dans quelles circonstances la munition est-elle en usage ?

Cette nouvelle munition a complètement remplacé l'ancienne, de sorte qu'elle est en usage en permanence. Les armes de service sont ainsi toujours chargées avec la munition à expansion contrôlée. Fait toutefois exception la munition utilisée lors des entraînements, dénommée Action Training, tandis que la munition de service s'appelle Action 4.

La munition utilisée pour l'exercice, Action Training, comporte un projectile demi-blindé à noyau d'étain (désignation SPSN : Soft Point SN - symbole de l'étain). Le projectile a l'aspect d'une balle blindée et se comporte comme tel dans une cible molle. En revanche, au contact d'un objet dur, style mur, il se fragmente totalement, en poussière pour l'étain et en éclats pour le chemisage. Le projectile Action 4 de service est en laiton ductile, tête creuse avec opercule en plastique. A l'impact dans un corps mou, il se déforme légèrement (champignon) mais reste entier. Dans un corps dur, il se déforme de façon irrégulière, mais reste normalement plus ou moins entier. Le projectile de type Action Training ne pourrait en aucun cas être utilisé pour le service, vu que son effet serait le même qu'une balle blindée. Ces munitions ont un point commun, le poids du projectile. L'Action Training a été fabriquée de sorte à avoir une trajectoire similaire à l'Action 4. Elle est destinée à l'entraînement uniquement, son coût étant moins élevé que celui de l'Action 4.

2.4 Des participant-e-s à une grève ou à une manifestation peuvent-ils/elles être visé-e-s ?

Non, sauf s'ils présentent une menace concrète en utilisant eux-mêmes des armes à feu, tendant à mettre en danger la vie et l'intégrité physique des personnes.

2.5 Quelle formation particulière est délivrée aux personnes pouvant être appelées à porter cette munition ?

La formation dispensée aux policiers en matière de tirs de police est déterminée dans un manuel dont la version française a été adoptée de manière unifiée sur le plan romand, sous l'égide de l'Institut suisse de police (ISP).

Les policiers bénéficient, outre de cette formation théorique, également d'une solide formation pratique, y compris sous la forme de tirs obligatoires en formation continue au sein de la Police cantonale.

Le cours théorique élaboré par l'ISP comprend, en plus des aspects techniques du tir et de la connaissance des armes, un volet intitulé " L'usage de l'arme à feu du point de vue juridique".

2.6 Quelles précautions doivent être prises et respectées en regard de passants ou de toute(s) autre(s) personne(s) pouvant se trouver à proximité des tirs ?

Une situation de tir est extrêmement stressante et difficile à gérer. Pour peu qu'il en ait le temps, s'il existe derrière sa cible une zone où des tiers risqueraient d'être touchés, le policier doit changer de méthode et, par exemple, se coucher ou modifier la ligne de tir et changer d'angle de visée.

2.7 Comment évaluer aujourd'hui la "bavure" commise par le sergent le 6 novembre ? A-t-il respecté les directives alors en vigueur ?

Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur un cas faisant l'objet d'une enquête pénale en cours. Une enquête disciplinaire administrative a aussi été ouverte et sera menée à terme après droit connu sur le plan pénal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mars 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean